

Marché de mise à disposition
d'un ensemble de services de télécommunications
relatif au réseau étendu de niveau 2 et à l'accès
Internet de secours

ACCORD TRANSACTIONNEL
Article 2044 du Code civil

ENTRE

1. **Le Département du Bas-Rhin**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 13 Mars 2017 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désigné « *le Département* »

ET

2. **La Société COMPLETEL du groupe SFR Business**, S.A.S. au capital de 146 648 525,88 euros, ayant son siège social à PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro de SIRET 418 299 699 00417, représentée par Monsieur Mr Olivier THIREAU en qualité de directeur régional, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *COMPLETEL* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

EXPOSE

Le Département a notifié à COMPLETEL, en date du 23 décembre 2014, le marché n° 003621 relatif à la procédure de mise à disposition d'un ensemble de services de télécommunications pour le lot n° 2 concernant le réseau étendu de niveau 2 et l'accès Internet de secours.

Il s'agit d'un marché à bons de commande, avec un montant minimum de 1 250 000,00 € HT, soit 1 500 000,00 € TTC et un montant maximum de 1 666 666,67 € HT, soit 2 000 000,00 € TTC, passés en application de l'article 77 du Code des marchés publics (édition 2006).

Comme stipulé dans le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), afin que l'ensemble des lignes de télécommunications soient opérationnelles au 1^{er} juin 2015, le Département a envoyé avec A/R le 29 janvier 2015 un ordre de service pour la phase préparatoire de mise en service initiale de plusieurs lignes et suivi d'un bon de commande au mois de mai 2015.

Au 1^{er} juin 2015, 13 lignes ne sont pas opérationnelles et les délais de retard varient selon les lignes entre 4 et 39 jours. Le CCAP indique que tout retard entraîne l'application des pénalités dont le calcul est fonction du nombre de jours et de la criticité des incidents. En application du paragraphe « commande initiale » de l'article 13.1 - Pénalités de retard, le montant global des pénalités s'élève à 95 300,00 euros.

Lors de la réunion du 24 Mars 2016, le Département a informé COMPLETEL du montant global de ces pénalités.

Lors d'un nouvel échange le 06 avril 2016, COMPLETEL conteste cette information estimant que le préjudice subi par le Département n'est pas aussi critique.

La société argue que pour 11 des 13 lignes commandées, du fait qu'elle était titulaire de l'ancien marché, ces lignes étaient opérationnelles, certes avec des débits inférieurs, et sans aucune coupure. En outre, le Département a bénéficié des tarifs du nouveau marché plus intéressants.

Après entretien, le Département et la société COMPLETEL ont trouvé un compromis en appliquant le paragraphe 2 « Déploiement et upgrades » de l'article 13.1 - Pénalités de retard du CCAP pour 11 des 13 lignes qui étaient opérationnelles au 1^{er} juin 2015 mais qui n'ont pas été mises à jour (upgrades) avec les débits demandés. Le montant des pénalités est alors réduit à 22 728,80 euros.

*
* *

Ceci exposé, les parties ont convenu et arrêté les dispositions du présent document, visant à mettre fin au différend et valant accord transactionnel pour le montant des pénalités ainsi recalculé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Eu égard à la contestation par COMPLETEL effectuée lors de la réunion du 06 avril 2016, portant sur le montant important des pénalités représentant la somme de **95 300,00 euros** ;

Eu égard aux faits précités ;

Eu égard au préjudice estimé par le Département ;

Eu égard à l'accord des parties intervenu lors d'un entretien du 16 septembre 2016 sur le montant des pénalités ;

- **Afin de ne pas pénaliser excessivement COMPLETEL et d'éviter un litige et passer par la voie contentieuse, longue et coûteuse et devoir à résilier le marché,**

le Département du Bas-Rhin accepte que la pénalité soit réduite à un montant global, transactionnel, forfaitaire, non révisable et définitif de 22 728,80 euros (vingt-deux mille euros quatre-vingt) selon les modalités définies en exposé ;

- **A titre de concession réciproque, pour mettre un terme au différend l'opposant au Département, COMPLETEL accepte de régler la somme de 22 728,80 euros (vingt-deux mille euros quatre-vingt) proposée par le Département du Bas-Rhin pour réparer son préjudice résultant du retard pris par COMPLETEL pour le déploiement de 11 lignes de télécommunications au titre du marché public à bons de commande n°003621 relatif à la procédure de mise à disposition d'un ensemble de services de télécommunications pour le lot n° 2 concernant le réseau étendu de niveau 2 et l'accès Internet de secours.**

Cette somme transactionnelle arrêtée par la commune intention des parties sera versée par COMPLETEL directement au Comptable du Département du Bas-Rhin d'un montant maximal et définitif de 22 728,80 euros tel que détaillé en annexe.

ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences des retards d'exécution et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement par COMPLETEL se fera selon les règles de la comptabilité publique.

Monsieur le Payeur Départemental est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

ARTICLE 4 - DIVERS

Les parties précisent que le présent accord conclu vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président du Conseil Départemental a été expressément autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 13 Mars 2017.

Fait à Strasbourg, le 13 Mars 2017

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Bon pour renonciation à tout recours

Pour COMPLETEL
Le Directeur régional

Bon pour renonciation à tout recours

Mr Olivier THIREAU

.....

Annexe : Délibération de la commission permanente n°XXX du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13 Mars 2017 autorisant la signature du présent protocole transactionnel